



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Culture : personnel

Question écrite n° 6057

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux interroge M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation des attaches des services déconcentrés des affaires culturelles. En effet, bien que recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration et occupant bien souvent des postes similaires à ceux pourvus par des attaches d'administration centrale, avec des responsabilités comparables, ces personnels de catégorie A perçoivent des indemnités sensiblement inférieures à celles accordées aux attaches d'administration centrale. Cette disparité, au surplus, paraît être en contradiction avec le mouvement général de déconcentration dont la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a pourtant souhaité l'accélération et la systématisation. Aussi, afin d'assurer l'attractivité des postes de cadres administratifs dans les services déconcentrés, il lui demande s'il entend prendre les mesures de valorisation indemnitaire qui paraissent devoir s'imposer au profit de cette catégorie de personnel.

Texte de la réponse

Les attaches des services déconcentrés et les attaches d'administration centrale sont deux corps bien distincts régis par des statuts et des décrets différents. Chacun de ces corps possède donc une grille indiciaire et un régime indemnitaire. Ainsi, les attaches d'administration centrale perçoivent une prime de rendement (décret no 50-196 du 6 février 1950) et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret no 63-32 du 19 janvier 1963), tandis que les attaches des services déconcentrés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret no 60-1301 du 5 décembre 1960). L'écart indemnitaire entre ces deux corps qui résulte pour une grande part de l'inexistence d'une prime de rendement pour les attaches des services déconcentrés n'est pas spécifique au ministère chargé de la culture puisque les textes précités régissent la situation de l'ensemble des attaches de la fonction publique d'État. La réduction des écarts entre ces régimes indemnitaires est recherchée, notamment en raison de la nature semblable des fonctions exercées, dans leurs services respectifs, par les attaches de l'un et l'autre corps, de l'intérêt d'une mobilité accrue entre eux et du renforcement progressif des compétences des services déconcentrés. Elle dépend toutefois, notamment, des équilibres possibles à long terme du budget de l'État et des priorités qu'il accorde au soutien de l'économie et à l'emploi. Depuis plusieurs années, le ministère négocie au moment de la préparation du budget, la revalorisation des crédits d'indemnités des personnels des services déconcentrés afin d'être en mesure de verser des taux majorés de primes à ces agents. Ces majorations ne peuvent toutefois se faire que dans la limite du maximum autorisée par les textes actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6057

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3137

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3681